



Téléfax: (41-22) 917 90 08
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Téléx: 41 29 62
Téléphone: (41-22) 9179193
Internet www.ohchr.org
E-mail: cerd@ohchr.org



Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: GH /ebr

Le 2^o septembre 2011

Excellence,

Je souhaite vous informer que le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale a examiné, lors de sa 79^e session, le rapport de suivi soumis par le Gouvernement monégasque, conformément à la Règle 65(1) des Règles de Procédure du Comité.

Le Comité accueille avec satisfaction les réponses soumises à temps à sa demande de renseignements dans un délai prescrit d'une année sur la mise en œuvre des recommandations formulées aux paragraphes 7, 10 et 11 des Observations finales (CERD/C/MCO/CO/6), adoptées suite à l'examen du sixième rapport périodique de l'État partie, en février 2010. Le Comité apprécie cette opportunité de poursuivre le dialogue avec l'État partie, et voudrait attirer son attention sur les observations ci-dessus mentionnées. Le Comité requiert que les commentaires et les réponses sur les actions menées par l'État partie sur ces problèmes soient inclus dans les septième à neuvième rapports périodiques qui doivent être soumis en un seul document le 27 octobre 2012.

Paragraphe 7 des Observations finales. Le Comité souhaite remercier l'État partie pour les renseignements fournis mais il l'encourage à nouveau à examiner la possibilité de retirer ses réserves aux articles 2, paragraphe 1 et 4, conformément aux Observations finales. A cet égard, le Comité invite l'État partie à prendre en compte sa recommandation générale No XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, selon laquelle « *Les États parties sont tenus de garantir un exercice égal de ces droits par les ressortissants et les non-ressortissants dans toute la mesure prévue par le droit international* » (para 3), et « *aux termes de la Convention, l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but* » (para 4).

Paragraphe 10 des Observations finales. Le Comité souhaite remercier l'État partie pour les renseignements fournis. Cependant, il l'encourage à réviser sa législation en vue de la mettre en conformité totale avec l'article 4 de la Convention, ainsi qu'à informer le Comité sur une telle révision dans son prochain rapport périodique, dû le 27 Octobre 2012.

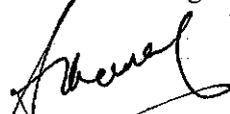
./..

H.E. Mr. Robert Fillon
Ambassador, Permanent Representative of Monaco
Permanent Mission of Monaco
Rue de Moillebeau 56
1209 Geneva
Fax 022 919 04 69

Paragraphe 11 des Observations finales. Le Comité souhaite remercier l'Etat partie pour les renseignements fournis, tout en l'appelant à adopter le projet de loi modifiant le Code pénal en matière de bannissement, et à en informer le Comité sitôt le texte adopté.

Permettez-moi, Excellence, d'attirer votre attention sur le désir du Comité de continuer le dialogue constructif avec votre gouvernement, et de souligner que les observations et questions ci-dessus vous sont adressées afin de procurer à votre gouvernement l'assistance du Comité pour une mise en œuvre effective de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments distingués,



Anwar Kemal
Président du Comité pour l'Élimination de la Discrimination
Raciale